

- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un autre produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette Loi;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou de munitions de guerre, d'approvisionnements pour l'armée, la marine ou l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles* la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

a) Textiles et vêtements

i) Organisation mondiale du commerce et Accord sur les textiles et les vêtements :

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est un arrangement provisoire entré en vigueur le 1er janvier 1995 qui prendra fin le 31 décembre 2004. Il a pour but d'établir un cadre pour l'élimination progressive des contingents appliqués aux textiles et aux vêtements. Les contingents sont éliminés en quatre étapes graduelles au cours de la période de mise en œuvre de dix ans. Le commerce des produits dont les contingents sont éliminés est ensuite régi par les règles de l'OMC - c.-à-d. que ces produits sont « intégrés » dans le champ d'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sous l'égide de l'OMC.

(1) L'ATV sur la bonne voie

L'ATV définit les règles qui régissent l'utilisation et l'élimination des contingents ainsi que l'utilisation de mesures de sauvegarde propres au secteur des textiles et des vêtements, que les membres de l'OMC peuvent s'imposer mutuellement. De plus, l'ATV prescrit le niveau des coefficients à appliquer aux taux de croissance annuels des contingents qui ne sont pas encore intégrés.

2) À compter du 1er janvier 2003, le gouvernement du Canada accorda l'accès en franchise de droit et hors contingents aux importations en provenance de 48 des pays les moins avancés (PMA) du monde. Cette mesure ne s'applique pas aux produits agricoles dont l'offre est réglementée (produits laitiers, volaille et oeufs). Cela veut dire que pour toutes les